



PREFECTURE DE L'AVEYRON



GUIDE PRATIQUE
DES DEBITS DE BOISSONS
A CONSOMMER SUR PLACE
ET
DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES



DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis : article L3331-1 du CSP *

1° *La licence de 1re catégorie, dite " licence de boissons sans alcool ", ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe ;*

2° *La licence de 2e catégorie, dite " licence de boissons fermentées ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;*

3° *La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;*

4° *La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.*

☞ **Leur ouverture est soumise aux formalités déclaratives suivantes :**

- déclaration administrative **auprès du maire de la commune** d'exercice (cerfa 11542*02)
- déclaration d'activité commerciale auprès du centre de formalités des entreprises de la CCI

- **Attention : la formalité déclarative auprès de la recette locale des douanes est supprimée depuis le 30 décembre 2010.**

☞ **Une obligation de formation :** article L3332-1-1 du CSP *

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » **doit suivre une formation spécifique** sur les droits et obligations se rattachant à son domaine d'activité.

Cette formation donne lieu à la délivrance d'un **permis d'exploitation valable dix années.**

☞ **Classification des boissons :** article L3321-1 du CSP *

*Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, **réparties en cinq groupes :***

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

2° *Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;*

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

☞ **Transfert d'un débit de boissons à consommer sur place :**
article L3332-11 du CSP *

*Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. **Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département** *. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. **Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article.***

Par dérogation au premier alinéa et aux [articles L. 3335-1](#) et [L. 3335-8](#) concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

* Préfecture de l'Aveyron – services du Cabinet – pôle de la sécurité intérieure

☞ **Péremption des licences :** article L3333-1 du CSP *

Un débit de boissons de 2e, de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de trois ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de trois ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

* **CSP : code de la santé publique.**

Mise en ligne d'un guichet unique de la création d'entreprise -

www.guichet-entreprises.fr précisant les formalités à accomplir pour la création d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'une activité de restauration rapide et de vente à emporter, d'une discothèque ou d'une entreprise de spectacles.

☞ **TRES IMPORTANT : Licences restaurant et vente à emporter**

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, a aligné les établissements de restauration et les commerces de vente d'alcool à emporter sur le régime déclaratif imposé actuellement aux seuls débits de boissons à consommer sur place.

Ces établissements seront donc tenus d'effectuer une déclaration administrative auprès du maire à partir du 1er juin 2011.

Dans la période transitoire actuelle, les professionnels peuvent procéder à l'enregistrement de leur activité au registre du commerce et des sociétés sans justifier de cette déclaration.

Ils disposeront d'un délai de deux mois, à compter du 1er juin 2011, pour effectuer la déclaration administrative correspondante auprès du maire de la commune concernée.

Les débits de boissons temporaires sont soumis à autorisation du maire pour une durée d'exploitation limitée à la nature de l'évènement qui la motive.

Personnes et catégories de boissons autorisées : article L3334-2 du CSP *

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

*Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de **cinq autorisations annuelles pour chaque association**.*

*Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, **il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1.***



Autorisations dérogatoires temporaires délivrées par le maire au sein d'établissements situés dans des zones protégées et pour certaines catégories de manifestations : article L3335-4 du CSP

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à [l'article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles

d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à [l'article L. 121-4](#) du code du sport et **dans la limite des dix autorisations annuelles** pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole **dans la limite de deux autorisations annuelles** par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique **dans la limite de quatre autorisations annuelles**, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du [code du tourisme](#).

Organisation de repas et service des boissons :

Les associations qui organisent des manifestations (spectacles, bals, animations diverses, etc...) au cours desquelles un repas est préparé et servi **doivent se conformer aux règles en vigueur en matière d'hygiène alimentaire afin de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité des participants.**

Elles doivent également veiller par leur pratique à ne pas instaurer une concurrence déloyale (cf articles L442-7 et L442-8 du code de commerce) à l'égard des professionnels du secteur d'activité concerné qui pourrait être sanctionnée sur le plan civil et pénal pour des faits de paracommercialisme.

Toutes précisions sur ces questions peuvent être obtenues auprès de la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (05.65.73.52.00).**

L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie doit être sollicitée auprès du maire de la commune concernée dans les conditions visées plus haut.

DISPOSITIONS COMMUNES

☞ **Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron :**

Ces dispositions sont fixées par **arrêté préfectoral n°2010 354- 0005 du 20 décembre 2010** (ci-joint).

☞ **Zones protégées :** article L3335-1 du CSP *

L'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 détermine les distances et les catégories d'établissement aux abords desquels un débit de boissons ne peut être établi (cf arrêté ci-joint).

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

* **CSP : code de la santé publique**

Protection des mineurs : articles L3342-1 et 3342-3 du CSP*

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1re catégorie.

Droits d'auteur auprès de la SACEM : (05.67.34.81.50)

Avant toute manifestation au cours de laquelle est diffusée de la musique émanant de musiciens ou d'enregistrements sur disques, cassettes ou CD, l'organisateur doit prendre contact avec la SACEM, pour la régularisation du dossier de la manifestation et le paiement éventuel des droits d'auteur.

Lutte contre le bruit :

Toutes précisions concernant le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée peuvent être obtenues auprès de **la délégation territoriale de l'Aveyron de l'agence régionale de santé midi-pyrénées (05.65.73.69.00).**